Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1974)

Heft: 279

Rubrik: Document

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Interruption de grossesse: le Conseil fédéral parle pour ne rien dire

« Une solution de compromis », a-t-on entendu dire le plus généralement après la publication par le Conseil fédéral de son appui à la solution dite des indications sociales en matière de législation sur l'interruption de grossesse. L'expression n'est pas adéquate. En réalité, c'est en désespoir de cause que l'on a jeté dans les jambes de deux camps manifestement opposés une troisième proposition qui n'avait eu les faveurs de personne de prime abord (la commission d'experts, par exemple, l'avait nettement mise à l'écart). Il s'agit donc bien plutôt d'un tour de passe-passe législatif: on espère noyer le poisson en proposant, sous des dehors novateurs, une solution qui n'est rien d'autre que le reflet de la situation actuelle, laquelle ne satisfait personne.

Il n'est que de se reporter au recueil des réponses à la consultation fédérale sur la question pour se rendre compte que la solution des indications sociales ne peut pas rencontrer l'adhésion générale. Sans même donner la parole à l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement, évidemment là dans l'opposition, écoutons le canton de Genève:

« (...) Nous nous rallierions volontiers à la solution des indications avec l'indication sociale si nous n'étions convaincus, par l'expérience de trente ans d'application discriminatoire de l'article 120, que tout système d'indications, si soigneusement élaboré qu'il puisse être laisse fatalement place à l'interprétation et par voie de conséquence, à des inégalités de traitement. » Jusqu'aux médecins qui, par l'intermédiaire du président de la Société suisse des médecins, s'insurgent: « La solution deux du projet, comprenant l'indication sociale, prévoit la création d'une commission sociale cantonale, chargée de prendre une décision définitive, après enquête, sur l'admissibilité de l'interruption. Cette solution est inadmis-

sible. En effet, d'une part, elle ne tient pas compte du secret médical et, d'autre part, ce n'est pas à des « laïcs » d'apprécier quel peut être le retentissement sur la santé d'une situation sociale donnée. Le problème est beaucoup plus complexe et ne peut être résolu par l'octroi d'une aide financière. »

Ceci sans compter que la notion même d'« indication sociale » est tellement vague que la proposition du Conseil fédéral n'aura même pas le mérite de lancer clairement un débat. Ou'on en juge plutôt! A travers les pays qui ont tenté de définir ce critère, celui-ci a recouvert des variables aussi différentes et multiples que l'existence de plusieurs maternités antérieures rapprochées, le laps de temps écoulé depuis le dernier accouchement, les difficultés d'ordre ménager résultant de la présence au foyer d'enfants en bas âge, la situation financière difficile ou le mauvais état de santé d'autres personnes vivant au même domicile (Islande), la disparition du conjoint ou son invalidité, la rupture du foyer, la participation économique prépondérante de la femme en ce qui concerne l'entretien de la famille et de l'enfant, la

situation précaire de la femme non mariée du fait de sa grossesse (Tchécoslovaquie), l'environnement, c'est-à-dire le milieu dans lequel évolue la femme enceinte (Singapour), pour ne citer que ces exemples, tous ces critères étant naturellement souples (selon les gouvernements, le « seuil » du nombre d'enfants varie de trois à cinq, mais encore tient-on aussi compte de leur âge...). Et il faut admettre que ne pas préciser ce terme d'« indication sociale », c'est courir le risque de soumettre la femme, dans les cantons réputés pour leur sévérité, à un régime encore plus restrictif qu'actuellement... Un travail de titan en perspective pour les parlementaires!

En définitive, remonter à l'origine de ce marasme politique, social et législatif que ne fait qu'accentuer la dernière prise de position du Conseil fédéral, c'est se reporter au mois d'août 1973, au moment où le gouvernement s'est déclaré d'accord pour lancer une procédure de consultation des cantons, et a été consulté lui-même en premier lieu officieusement par le Département fédéral de justice et police.

A cette époque, les autorités fédérales avaient en

DOCUMENT

Les projets de loi en présence

Dans le débat sur la législation en matière d'avortement, la confusion des termes est telle, même parfois dans les études officielles, qu'il nous paraît important de publier les textes, ou tout au moins les passages significatifs des textes qui fonderaient l'intervention de la justice (s'il y a lieu) en cas d'adoption de l'une ou l'autre des solutions en présence.

A la base des lignes qui suivent, les projets de la commission d'experts pour la revision du Code pénal au chapitre de « l'interruption non punissable de la grossesse ». C'est aussi sur ces propositions que devront se prononcer les parlementaires.

1. SOLUTION DES INDICATIONS SANS L'INDICATION SOCIALE

Intervient la « loi fédérale sur l'interruption non punissable de la grossesse », et l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 64 bis de la Constitution, vu le message du Conseil fédéral du..., arrête un certain nombre de dispositions légales, dont le chapitre premier, « Interruption non punissable de la grossesse » est divisé en neufarticles (motifs d'interruption, interruption d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte, interruption de la grossesse en raison d'une lésion de l'enfant, centre de consultation, inobservation des conditions de forme, inobservation du tarif, et poursuite pénale). Le premier de ces articles est spécialement significatif:

quelque sorte donné leur « feu vert » en DFJP et celui-ci s'était cru autorisé à faire nettement savoir que ses préférences allaient à la solution la plus stricte.

Fort de cette manière de consentement tacite, et comptant surtout sur son crédit personnel et ses capacités de persuasion, M. Furgler s'est alors nettement engagé sur la voie prônée par son parti, pensant « emmener » tout le Conseil fédéral derrière lui. Il n'a pas hésité, par exemple, à faire inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil national, avant même que la décision de ses six collègues ne soit prise sur le fond. D'où des dates précises pour deux réunions de commissions parlementaires sur le sujet (la première a déjà eu lieu à Bâle, la seconde devrait se tenir avant la fin du mois d'août) alors que le message du Conseil fédéral sur ce problème n'a pas encore été publié... Dans la procédure habituelle, ce retard est absolument inconcevable: la commission parlementaire, en l'absence de message, s'est vue contrainte à se « distraire » en procédant à des « hearings », ou en visitant des centres hospitaliers...

§ 1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle aura été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer en Suisse sa profession, avec le consentement écrit de la personne enceinte et après l'obtention d'un avis médical, conforme et affirmatif, en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

Le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte.

§ 2. Le consentement écrit du représentant légal

de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.

§ 3. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier, par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'opération doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des médecins désignés.

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa par le médecin qui procède à l'opération. (...)

2. SOLUTION DES INDICATIONS COMPRENANT L'INDICATION SOCIALE

Même cadre général légal dans le cas du choix de la solution des indications comprenant l'indication sociale, même article premier, mais intervention d'un nouvel article 2 (« interruption de la grossesse pour raisons sociales »):

- § 1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable, lorsqu'elle aura été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer en Suisse sa profession, avec le consentement écrit de la personne enceinte, dans la mesure où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse sociale 1 grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles, et si l'intervention a lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.
- § 2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.
- § 3. Une commission sociale du canton où la personne enceinte habite ou réside à long terme prendra une décision définitive sur l'admissibilité de

l'interruption. Au préalable, elle fera procéder à une enquête sur les conditions sociales de la personne enceinte par un travailleur social qualifié. Dans sa décision, elle tiendra plus particulièrement compte de facteurs tels que l'âge, le nombre d'enfants et les conditions familiales de la personne enceinte.

Elle prendra sa décision assez rapidement de manière à ce que l'interruption puisse avoir lieu dans le délai.

3. SOLUTION DU DÉLAI

Intervient notamment un nouvel article 120 du Code (« Interruption non punissable de la grossesse »):

§ 1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable, lorsqu'elle aura été exécutée avec le consentement écrit de la personne enceinte, par un médecin diplômé autorisé par l'autorité sanitaire cantonale, dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.

Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis si elle est incapable de discernement.

- § 2. Après le délai prévu au chiffre 1, premier alinéa, la grossesse n'est pas non plus punissable lorsqu'elle aura été exécutée, avec le consentement écrit de la personne enceinte ou celui de son représentant légal si elle est incapable de discernement, par un médecin spécialisé et autorisé par l'autorité sanitaire cantonale dans un hôpital désigné par elle et sur avis écrit et conforme d'un spécialiste,
- a) afin d'écarter un danger sérieux pour la vie ou la santé de la personne enceinte, ou,
- b) s'il est possible de prévoir que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions physiques ou psychiques graves et durables. Il y aura lieu de tenir compte du danger particulier que l'intervention représente pour la personne enceinte.
- § 3. Les cantons doivent mettre la main à l'application d'un tarif modéré fixé après consultation des associations professionnelles médicales.

¹ Ce mot, très important, manque dans la version de la commission d'experts.